

FLASH INFO !



072020

Le Mot du Secrétaire général

Au cours de ces derniers mois, nous avons tous pu constater à quel point le travail de nettoyage est essentiel.

Les salaires dans le secteur restent malheureusement particulièrement bas. Pire encore, les travailleurs du secteur du nettoyage sont victimes de la crise, comme on le constate chez Swissport, dans divers hôtels et dans d'autres entreprises.

Ce que nous voulons, c'est une réelle reconnaissance ! Les clients doivent, eux aussi, être prêts à considérer l'activité de nettoyage comme essentielle.

Dans l'intervalle, nous avons poursuivi notre action et un certain nombre de mesures ont été élaborées pour faire en sorte que les consignes relatives à la crise du coronavirus soient respectées. Nous poursuivons également les négociations visant à développer les dispositions des CCT. Vous trouverez plus d'informations dans le présent Flash Info.

Gaëtan Stas
Secrétaire général



SOMMAIRE

Fixation des jours de vacances : en accord avec l'employeur 2

Crise du coronavirus: qu'avons nous obtenu ? 2

Nouveauté : l'assurance soins ambulatoires 3

Indexation des salaires dans le secteur du nettoyage 3

Salaires minimums par catégorie à partir du 1^{er} juillet 2020 4

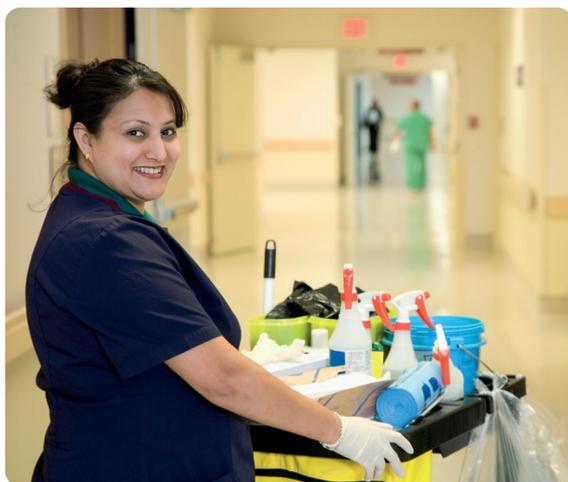
Trois questions relatives au chômage temporaire 5

Primes et indemnités à partir du 1^{er} juillet 2020 6

Déplacement dans le respect de la sécurité dans les véhicules utilitaires ou autres 6

Veillez à la sécurité !
Déclaration commune du secteur du nettoyage 7

Quoi de neuf au 1^{er} juillet 2020 ?



- ✓ Indexation des salaires de **1,04%** ;
- ✓ **Assurance soins ambulatoires.**

LOISIRS. DETENTE. PLAISIR.

La CSC vous souhaite
des vacances rayonnantes

www.lacsc.be/vacances



Suivez-nous sur
Facebook

Ou surfez sur :

www.csc-alimentation-services.be

Fixation des jours de vacances : en accord avec l'employeur



Peut-être êtes-vous déjà en vacances ? Ou avez-vous modifié vos projets en raison de la crise du coronavirus ? Une chose est certaine : de nombreux travailleurs du secteur du nettoyage ont travaillé durement et ont amplement mérité leurs vacances !

Que faire si vous rencontrez des problèmes pour la prise de vos jours de vacances ?

La règle en vigueur est que la fixation des jours de vacances doit faire l'objet d'un accord entre le travailleur et l'employeur. En d'autres termes, ni le travailleur, ni l'employeur ne peuvent en décider unilatéralement. Un accord est nécessaire, la décision ne peut être imposée.

L'accord peut être soit individuel, soit collectif (pour le secteur ou l'entreprise dans leur entièreté). La période de vacances annuelles est fixée comme suit :

- par accord collectif, par exemple au sein du comité d'entreprise ou avec la délégation syndicale ;
- à défaut d'accord collectif, par un accord individuel entre le travailleur et l'employeur.

Le principe même d'un accord est qu'il doit être respecté. Un accord ne peut être modifié que de commun accord.

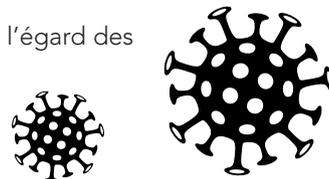
Les règles concernant la prise des jours de vacances peuvent faire l'objet d'accords au sein du comité d'entreprise ou avec la délégation syndicale.

Si vous avez des questions à formuler, prenez contact avec vos délégués ou avec le secrétariat local de la CSC Alimentation et Services.

Crise du coronavirus: qu'avons nous obtenu ?

Nous sommes passés à l'action dès le début de la crise pour en atténuer les conséquences à l'égard des travailleurs du secteur du nettoyage.

Voici ce que nous avons obtenu :



- **INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE**

Paiement **accélééré** (par mois et non plus par trimestre) par le fonds social de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire de mars à juin.

La période de chômage temporaire coronavirus sera également **assimilée** pour le calcul de la prime de fin d'année. L'assimilation s'applique au chômage temporaire en raison du coronavirus au cours de la période du 15 mars au 30 juin. Grâce à cette assimilation, la prime de fin d'année ne sera pas affectée. Cette intervention du fonds social pour les entreprises de nettoyage se traduit par un **maintien appréciable du pouvoir d'achat**. La prime de fin d'année est versée comme à l'accoutumée au mois de décembre.

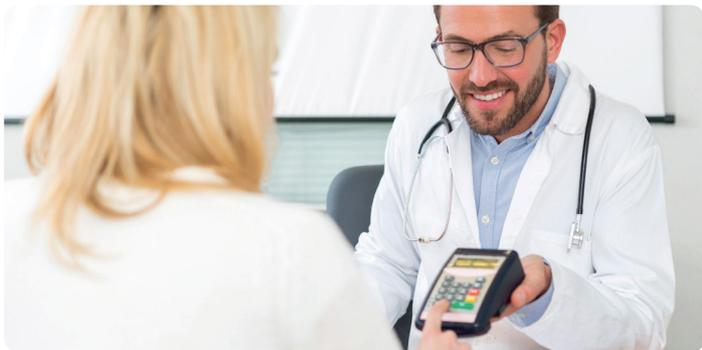
- **PAIEMENT DU PÉCULE DE VACANCES**

Le pécule de vacances est payé anticipativement. Vous pouvez consulter les données relatives à votre pécule de vacances sur le service en ligne "Mon compte de vacances" du site www.onva.be.

- **REVALORISATION DES SALAIRES POUR LE NETTOYAGE EN DES LIEUX SENSIBLES**

Pendant la crise du coronavirus, le nettoyage dans des centres de soins résidentiels non médicalisés pour personnes âgées sera payé selon la catégorie 1B. Le personnel chargé de la désinfection dans des chambres et espaces de traitement contaminés par le coronavirus aura droit à la catégorie 2E. Des règles plus avantageuses peuvent prévaloir dans certaines entreprises.

Nouveauté : l'assurance soins ambulatoires



L'introduction d'une assurance soins ambulatoires a été décidée dans le cadre de la CCT 2019-2020, allant de pair avec la réforme de la pension complémentaire (fonds deuxième pilier). Auparavant, on recourait aux engagements de solidarité, soit le versement de primes au cours de certaines périodes d'absence et d'une rente complémentaire en cas de décès en cours de carrière. Ceux-ci sont, dès lors, remplacés par une assurance soins ambulatoires.

Les soins ambulatoires sont les soins médicaux ne nécessitant pas d'hospitalisation.

A partir du 1^{er} juillet 2020, tous les ouvriers du secteur du nettoyage (commission paritaire nr. 121) seront **automatiquement affiliés** jusqu'à l'âge de 65 ans, par l'intermédiaire du fonds social, à une assurance soins ambulatoires. Les étudiants jobistes et intérimaires ne sont pas concernés par cette mesure. Pour les ouvriers entrés en service dans une entreprise de nettoyage après le 1^{er} juillet 2020, la condition d'affiliation est l'acquisition d'une ancienneté de trois mois. Les travailleurs malades de longue durée restent affiliés pendant une période d'un an.

QUELS SONT LES FRAIS REMBOURSÉS ?

- Prestations et honoraires médicaux et paramédicaux ;
- Analyses et imagerie médicales ;
- Appareils orthopédiques et dispositifs médicaux ;
- Médicaments ;
- Traitements d'orthodontie prescrits (uniquement le traitement, pas les prothèses).

QUELLES SONT LES LIMITES D'INTERVENTION ?

- Intervention de 50% dans les frais ;
- Plafond de 185 € maximum par an et par personne en ce qui concerne les frais ;
- Durée maximum de 5 ans par personne en ce qui concerne les traitements d'orthodontie ;
- Franchise globale de 25 € par an.

QUELS SONT LES COUVERTURES ADDITIONNELLES ?

Une assurance complémentaire pour rapatriement en cas d'hospitalisation à l'étranger est prévue :

- Rapatriement vers un autre hôpital ;
- Retour des personnes accompagnantes ;
- Rapatriement du véhicule si les accompagnants ne peuvent prendre en charge la conduite.
- Rapatriement des bagages.

En cas de décès en cours de carrière, sauf dans le cas d'un accident de travail, le fonds social versera à partir du 1^{er} juillet 2020 un montant de 1.500 euros aux héritiers (conjoint survivant ou assimilé). L'intervention de 5.000 euros en cas d'accident mortel de travail reste d'application.

QUE DOIT-ON FAIRE ?

Le fonds social prend toutes les dispositions nécessaires pour affilier tous les travailleurs, lesquels recevront un courrier d'AXA à ce sujet dans le courant du mois de septembre. Ce courrier contiendra des informations sur la manière d'introduire une demande d'intervention. Nous vous fournirons plus d'informations à ce sujet dès le mois de septembre.

En attendant, vous ne devez rien entreprendre. Veillez cependant à conserver toutes les pièces justificatives des frais médicaux encourus à partir du 1^{er} juillet 2020.

Indexation des salaires dans le secteur du nettoyage



Les salaires du secteur du nettoyage sont indexés annuellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

Au 1^{er} juillet 2020, l'indexation s'établit à 1,04%

Un aperçu des montants à partir du 1^{er} juillet 2020 est repris à la page 4 et 6.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à prendre contact avec le secrétariat local de la CSC Alimentation et Services.

Salaires minimums par catégorie à partir du 1^{er} juillet 2020

1A	Nettoyage habituel	€ 13,5655
1B	Nettoyage avec difficulté supplémentaire	€ 13,9880
1C	Nettoyage métro	€ 14,1205
1D	Nettoyage ateliers de montage d'automobiles	€ 14,4060
2A	Nettoyage mi-lourd	€ 14,4435
2B	Nettoyage wagons de chemin de fer	€ 14,8575
2C	Idem 2B à l'extérieur et sur les faces extérieures	€ 15,0265
2D	Dégraissage et nettoyage véhicules neufs	€ 14,8575
2E	Désinfection	€ 15,0065
2F	Nettoyage de conteneurs IBC et de fûts en PE	€ 13,8235
3A	Ramassage d'immondices	€ 15,4205
3B	Nettoyage mi-lourd dans locaux industriels	€ 15,3140
3C	Chauffeur camion d'immondices	€ 16,2255
3D	Chauffeur-mécanicien camion d'immondices	€ 16,6390
3E	Chauffeur de compacteur	€ 17,1635
4A	Laveur de vitres 0-7 mois d'ancienneté	€ 15,3140
4B	Laveur de vitres 8-11 mois d'ancienneté	€ 15,6895
4C	Laveur de vitres 12-17 mois d'ancienneté	€ 15,9530
4D	Laveur de vitres 18 mois d'ancienneté et +	€ 16,2185
5	Hommes de métier	(voir salaires de la commission paritaire en question, minimum cat. 1A)
6	Car-wash	€ 14,7430
7A	Ramoneur 0-8 mois d'ancienneté	€ 15,3140
7B	Ramoneur 9-16 mois d'ancienneté	€ 15,6895
7C	Ramoneur 17-24 mois d'ancienneté	€ 15,9530
7D	Ramoneur 25 mois d'ancienneté et +	€ 16,2185
8	Nettoyage industriel : Manœuvre sans formation professionnelle	€ 14,9100
8A	Nettoyage industriel : Manœuvre	€ 15,8825
8B	Nettoyage industriel : 2e opérateur sans permis	€ 16,1705
8B1	Nettoyage industriel : 2e opérateur avec permis	€ 16,1705
8B2	Nettoyage industriel : 2e opérateur après 6 mois 8B1	€ 16,6180
8B3	Nettoyage industriel : 2e opérateur après 6 mois 8B2	€ 17,0250
8B4	Nettoyage industriel : 2e opérateur après 12 mois B3	€ 17,4810
8C	Nettoyage industriel : 1er opérateur	€ 18,1695
9	Incinérateurs	(voir CCT d'entreprise)
10A	Centres d'enfouissement technique : Manœuvre	€ 15,9210
10B	Centres d'enfouissement technique : Manœuvre spécialisé	€ 16,3780
10C	Centres d'enfouissement technique : Ouvrier spécialisé	€ 16,9070
10D	Centres d'enfouissement technique : Opérateur d'engins	€ 18,0730
10E	Centres d'enfouissement technique : Ouvrier qualifié	€ 18,1455
10F	Centres d'enfouissement technique : Ouvrier hautement qualifié	€ 18,6730

Trois questions relatives au chômage temporaire



1. QUEL EST MON REVENU EN TANT QUE CHÔMEUR ?

Les allocations de chômage temporaire passent de 65% à **70%** pendant la crise du coronavirus.

L'ONEM établit un montant par jour. Le nombre de jours dépend du total des heures de chômage temporaire. Pour les travailleurs à temps partiel volontaire, les allocations sont calculées en demi-jours. Au montant établi s'ajoute depuis le 13 mars un complément de 5,63 euros par jour en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure. Pour les travailleurs à temps partiel, ce montant s'élève à 2,82 euros. Un précompte professionnel de 26,75% est retenu sur cette allocation. Il s'agit d'un acompte sur les impôts définitifs. Au cours de la période de mai à décembre 2020, le précompte professionnel est ramené à 15%.

L'allocation et le complément sont payés en une seule fois par la CSC. Si vous avez des questions sur votre paiement, consultez "Ma CSC" sur le site www.lacsc.be ou prenez contact avec le centre de service local de la CSC.

En plus de l'allocation de chômage ordinaire, une indemnité supplémentaire de **2,5940 € par heure** est prévue et sera versée ultérieurement par le fonds social. Le paiement est automatique et ne nécessite pas de recours à un formulaire.

Attention ! Les allocations de chômage temporaire sont toujours payées sur base journalière. Il n'est donc pas possible de travailler chez un employeur quelques heures et être en chômage temporaire pendant d'autres heures au cours d'une journée.

2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MALADIE AU COURS D'UNE PÉRIODE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE ?

Le travailleur qui tombe malade au cours d'une période de chômage temporaire est **indemnisé par l'assurance-maladie**. L'employeur ne lui est pas redevable de la rémunération garantie.

Les documents requis doivent alors être envoyés (par courrier ou e-mail) à la mutualité avec la mention 'confidentiel'. Une demande d'indemnité supplémentaire peut alors être introduite auprès du fonds social.

Le fonds social intervient à raison de 40% dans l'indemnité de maladie. Pour introduire une demande d'indemnité, le formulaire de demande du fonds social doit être rempli par l'employeur et transmis ensuite, accompagné d'une attestation de la mutualité, au secrétariat local de la CSC Alimentation et Services.

Les travailleurs non malades mais devant rester chez eux en raison de la quarantaine, ont droit à une allocation de chômage temporaire pour cause de force majeure.

Attention ! Certains employeurs abusent du chômage temporaire. Ils recourent au chômage temporaire après avoir été mis au courant de la maladie. Ce n'est pas là le but recherché ! Contactez le secrétariat local de la CSC Alimentation et Services en cas d'abus.

3. QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'UN TRAVAILLEUR REÇOIT SON PRÉAVIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE ?

Depuis le lundi 22 juin, les délais de préavis en cours et les nouveaux délais de préavis sont prolongés pour les travailleurs mis au chômage temporaire en raison de la crise du coronavirus. Auparavant, le délai de préavis continuait à courir.

Cette nouvelle règle s'applique à un préavis prenant cours le lundi 22 juin ou à un délai de préavis encore en cours le 22 juin. Dans le cas où le préavis avait déjà pris cours avant le 1er mars et court encore le 22 juin, l'ancienne règle est d'application.

Il s'agit uniquement d'un préavis donné par l'employeur. Si le préavis est donné par le travailleur, celui-ci continue à courir.

Contactez le secrétariat local de la CSC Alimentation et Services pour l'examen de vos documents en cas de licenciement.

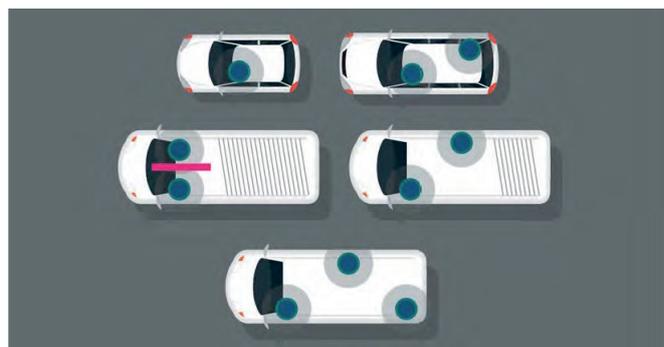
Primes et indemnités à partir du 1^{er} juillet 2020

Indemnité RGPT	1,63 €/jour	Utilisation voiture privée	0,3542 €/km
Nuit (22h—6h)	2,4690 €/h	Logement	15,3655 €/nuite
Dimanche/Jour férié	100% du salaire h.	Nourriture	28,5330 €/jour
Samedi	25% du salaire h.	Repas après 10h de travail	13,6455 €
Insalubrité	0,5170 €/h	Entretien vêtements de travail :	
Intempéries 3D	0,1020 €/h	- par semaine	1,9310 €/semaine
Masque	1,5850 €/h	- maximum par mois	7,72 €/mois
Nucléaire	0,8340 €/h	Permanence week-end	56,3175 €/WE
Équipes (successives + alternatives)	0,8565 €/h	Permanence jour férié	28,1655 €/jour
Chef d'équipe	10% du salaire horaire	Primes spécifiques pour la catégorie 8	
Brigadier	5% du salaire h.	- Masque	13,8445 €/jour
Heures suppl. (au-delà 37h/ semaine)	50% du salaire h.	- Inertie	13,8445 €/jour
Heures compl. (au-delà 37h/ mois)	50% du salaire h.	- Démarrage	28,1655 €/jour
Indemnité de mobilité	0,0658 €/km	- Indemnité pour missions de service :	
- Indemnité chauffeur	0,1316 €/km	à partir de 76 km/jour	14,69 €/jour
Déplacements entre chantiers	0,0870 €/km	de 26 à 75 km/jour	11,07 €/jour
- Minimum par déplacement	1,7400 €	de 10 à 25 km/jour	4,25 €/jour

Déplacement dans le respect de la sécurité dans les véhicules utilitaires ou autres

Le Guide générique prévoit que la distanciation sociale doit être respectée dans les transports en commun organisés par l'employeur. Si celle-ci ne peut être assurée, le nombre de personnes à bord du véhicule doit être limité et/ou des parois doivent être aménagées. Des masques peuvent être utilisés à titre complémentaire mais leur usage ne peut remplacer les règles de distanciation sociale.

Le guide générique stipule que le nombre de personnes qui peut être transporté dépend du type de véhicule :



La concertation est, pour le reste, obligatoire. Le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) et la délégation syndicale doivent être impliqués. Si la distanciation sociale ne peut être assurée, une analyse de risques doit être réalisée.

Veillez à la sécurité !

Déclaration commune du secteur du nettoyage



Le coronavirus est toujours présent parmi nous. La règle de distanciation d'1m50 entre deux personnes reste d'application, tant sur le lieu de travail qu'au cours des déplacements. Si la règle de distanciation sociale ne peut être respectée dans les véhicules utilitaires et que l'entreprise demande à ses travailleurs d'utiliser leur propre véhicule, les frais de déplacement doivent être remboursés au tarif accordé par l'Etat (à partir du 1^{er} juillet 2020 : 0,3542 €/km).

Les syndicats, les employeurs et le SPF ETCS ont élaboré un "Guide générique" dans lequel figurent les mesures de lutte contre la propagation du coronavirus sur le lieu de travail. Ce guide doit faire l'objet d'une adaptation pour le secteur du nettoyage.

Le client et l'entreprise de nettoyage sont conjointement responsables de la sécurité. Le client doit prendre les mesures de distanciation sociale ou mettre en place une protection similaire sur le site. Les arrangements d'application chez le client s'appliquent également à l'activité de nettoyage. Des accords doivent également être conclus en matière de déplacements.

Le Comité pour la Prévention et la Protection au Travail (CPPT) et la délégation syndicale doivent être impliqués dans l'adoption des mesures de prévention, en ce qui concerne tant le choix que le contrôle de ces mesures. Ces mesures doivent être mises en œuvre conjointement avec le service de prévention interne et externe, sur la base d'une analyse de risques. Cette analyse de risques couvre l'entièreté de l'entreprise, de même que tous les chantiers où la distanciation sociale ne peut être respectée.

Il importe que les travailleurs reçoivent des informations et une formation appropriées. Si la distanciation sociale n'est pas respectée, le travailleur doit contacter le responsable et/ou le conseiller en prévention.

Prenez contact avec le secrétariat local de la CSC Alimentation et Services si vous êtes témoin de situations d'insécurité sur le lieu de travail.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

NOTRE MEILLEURE PROTECTION FACE AUX CRISES

RENFORÇONS-LA !



UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DU MOC



VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR VOTRE SALAIRE, VOS PRIMES, ETC. ? N'HÉSITEZ PAS À NOUS CONTACTER !

ARLON (LUXEMBOURG)

📍 Rue Pietro Ferrero 1 - 6700 Arlon
☎ 063/24.20.46
✉ alimentationetservices.arlon@acv-csc.be

BRABANT WALLON

📍 Rue des Canoniers 14 - 1400 Nivelles
☎ Tél.: 067/88.46.55
✉ alimentationetservices.nivelles@acv-csc.be

BRUXELLES

📍 Rue Grisar 44 - 1070 Anderlecht
☎ Tél.: 02/500.28.80
✉ alimentationetservices.bruxelles@acv-csc.be

CHARLEROI

📍 Rue Prunier 5 - 6000 Charleroi
☎ 071/23.08.85
✉ alimentationetservices.charleroi@acv-csc.be

LIEGE

📍 Boulevard Saucy 10 - 4020 Liège
☎ 04/340.73.70
✉ alimentationetservices.liege@acv-csc.be

MONS

📍 Rue Cl. de Bettignies 10 - 7000 Mons
☎ 065/37.25.89
✉ alimentationetservices.mons@acv-csc.be

NAMUR

📍 Chaussée de Louvain, 510 - 5004 Bouge
☎ 081/25.40.22
✉ alimentationetservices.namur@acv-csc.be

REGION GERMANOPHONE ET VERVIERS

📍 Pont Léopold 4-6 - 4800 Verviers
☎ 087/85.99.76
✉ alimentationetservices.verviers@acv-csc.be

SECRÉTARIAT NATIONAL

📍 Rue des Chartreux 70 - 1000 Bruxelles
☎ 02/500.28.11
✉ alimentationetservices@acv-csc.be

TOURNAI

📍 Av. des Etats-Unis 10 Bte 6 - 7500 Tournai
☎ 069/88.07.59
✉ alimentationetservices.tournai@acv-csc.be



VOUS AVEZ APPRÉCIÉ CE FLASH ? N'HÉSITEZ PAS À LE MONTRER À VOS COLLÈGUES !

À la CSC Alimentation et Services, vous êtes régulièrement informé-e de vos droits (salaire, primes, etc.) et vous êtes défendu-e en cas de problème. De plus, grâce à la **prime syndicale**, vous retouchez une grande partie de vos cotisations.

Pour toute question ou pour vous affilier, prenez contact avec un de nos bureaux (cf. adresses ci-dessus) ou surfez sur www.csc-alimentation-services.be.